



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0004  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichements ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0004 déposé par le Conseil Général de l'Oise et relatif au projet de défrichement de 5,6 hectares sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain dans le département de l'Oise, reçu le 30 janvier 2014 et considéré complet le 5 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 février 2014 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à défricher une surface de 5,6 hectares sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain dans le département de l'Oise ;

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux visant la réalisation du projet d'infrastructure routière de la déviation de Mouy ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet aura pour conséquence la perte de 5,6 ha d'espaces forestiers, qui reste sous le seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) défini dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux ;

Considérant que les principaux impacts du projet sont pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier de la demande de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du programme de travaux la déviation de Mouy ;

Considérant que le programme de travaux de la déviation de Mouy a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 10 novembre 2010 dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant les informations fournies en annexe 6, note complémentaire relative à l'actualisation des études écologiques entre avril et octobre 2013, aux impacts et propositions des mesures de réduction et de compensation ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de défrichement de 5,6 hectares sur les communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain pour la réalisation de la déviation de Mouy, déposé par la Conseil Général de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

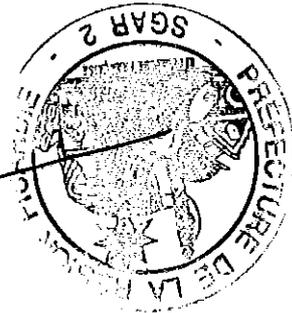
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 24 février 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).